

Sainte-Foy, le 5 mai 1980.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2378

(Règlement 2378 amendant l'article 3.1.4.(6.) du règlement de zonage 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone résidentielle RA/A-2 à l'endroit du lot 97-53 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, concernant la marge de recul (rues Moreau et Mont-Joli, Quartier Sainte-Foy).

Il est proposé par le conseiller

Ludger St-Pierre;

Et résolu que le règlement 2378 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 3.1.4.(6.) du règlement de zonage 1401 est amendé en ajoutant le sous-paragraphe suivant:

3.1.4.6.2. Marge de recul:

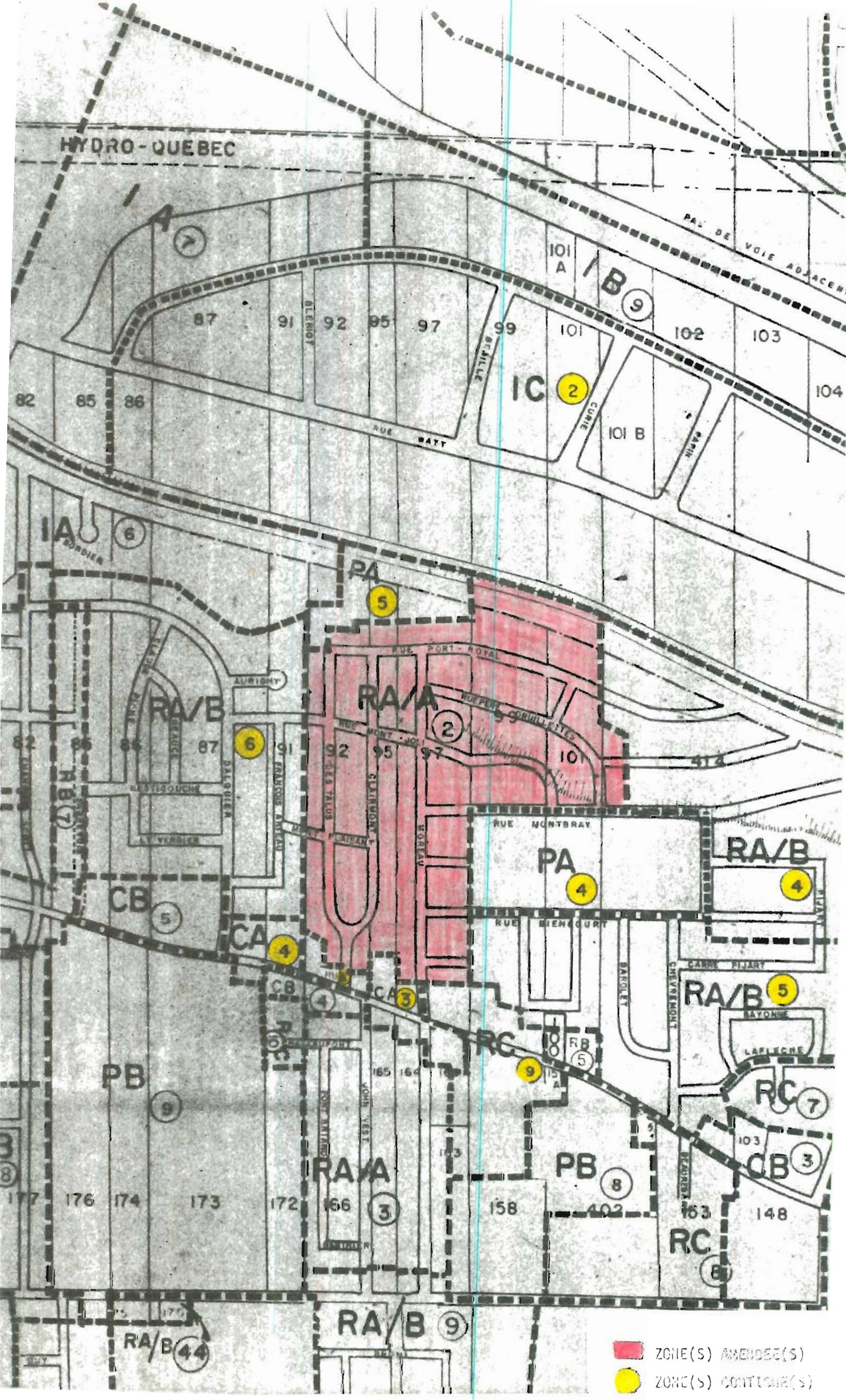
Nonobstant les articles 2.2.1.1. et 3.1.3.1. dans la zone RA/A-2, à l'endroit du lot 97-53 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, la marge de recul de l'abri d'auto par rapport à la rue Mont-Joli est fixée à dix (10') pieds.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "en les adaptant".

3. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier-adjoint



HYDRO-QUEBEC

PA - DE VOIE ADJACEN

101 A / B 9

87 91 92 95 97

IC 2

102 103

82 85 86

IA 6

PA 5

RA/A 2

RA/B 6

PA 4

RA/B 4

CB 5

CA 4

RUE BIENECURT

RA/B 5

PB 9

RC 9

RC 7

177 176 174 173

RA/A 3

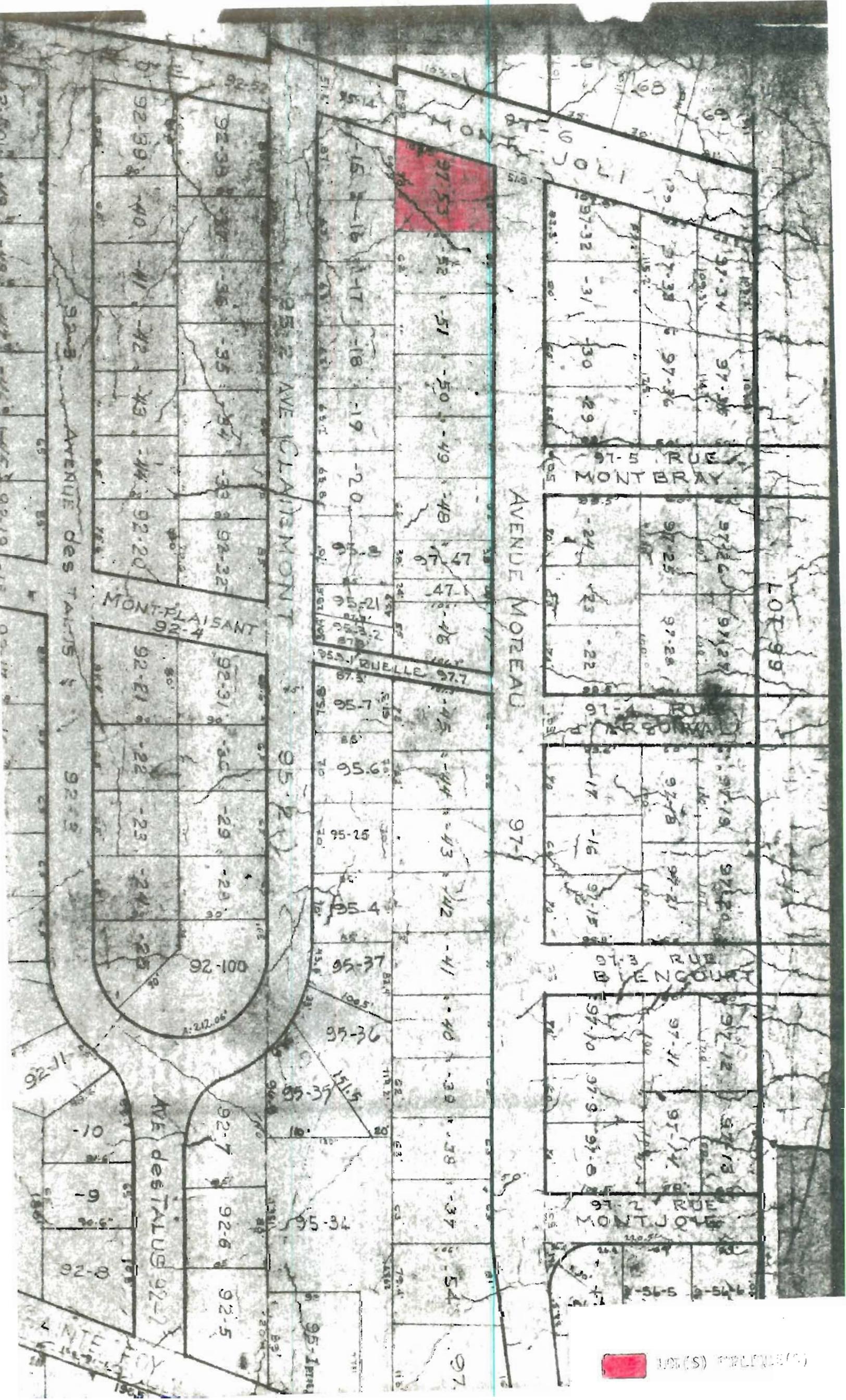
PB 8

CB 3

RA/B 44

RA/B 9

- ZONE(S) AMENDEE(S)
- ZONE(S) CONTIGUE(S)



LOT(S) COULEUR(S)

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2378"

avis public

PROMULGATION

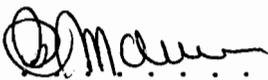
Avis public est, par les présentes, donné que lors de la séance du 5 mai 1980, le Conseil a adopté le règlement "2378" amendant l'article 3.1.4.(6.) du règlement de zonage 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone résidentielle RA/A-2 à l'endroit du lot 97-53 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, concernant la marge de recul (rues Moreau et Mont-Joli, Quartier Sainte-Foy).

Qu'une copie dudit règlement "2378" a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance; Et que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Sainte-Foy, ce 27^e jour du mois de juin 1980.

**Le greffier adjoint
de la Ville,
RENE DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 3 JUILLET 1980
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 27 JUIN 1980 CONFORMEMENT
A LA LOI.

...  ... JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.